PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt chasse
Réf : 81-30747

Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement

décision n° 81-30747 du 13/08/2026

Le préfet du Tarn,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 et suivants, R 341-1 et suivants, D.341 7-1 et D.341 7-2 ;

Vu le Code de l'environnement, articles L122-1, R122-2, R122-3, R122-11 ;

Vu la décision du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 26 août 2025 fixant le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2024 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 9 juillet 2026, portant nomination de Madame Gaëlle LEJOSNE en qualité de directrice départementale des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté de la directrice départementale des territoires du Tarn du 1er aout 2026 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 fixant les seuils de surface des bois et forêts dans lesquels l'autorisation de défrichement est requise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 établissant la liste des travaux compensatoires que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit exécuter ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 81-30747 reçu par Téléprocédure le 27 juillet 2026 déposé par AUDEO, domicilié 1 AVENUE GENERAL HOCHE – 81000 ALBI, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2.5276 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-Campes (81), Carmaux (81), Cordes-sur-Ciel (81), Monestiés (81), Saint-Benoît-de-Carmaux (81) ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 81-30747 a été déclaré complet le 04 août 2026 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

Considérant que les travaux de défrichement projetés se situent dans le périmètre du **Site patrimonial remarquable de Cordes-sur-Ciel**, du **Site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930**, correspondant à la zone paysagère autour de Cordes-sur-Ciel, du **Périmètre adapté de protection** comprenant notamment l'église Saint-Michel et le Moulin de la Tour, de la **zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Cérou** et du **Périmètre adapté de protection** de la centrale électrique,

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°) ;

Considérant le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

ARRETE

Article 1 – Surfaces Autorisées

Le défrichement de 2,5276 ha de bois situés sur la commune de Saint-Marcel-Campes, Carmaux, Monestiés, Saint-Benoît-de-Carmaux et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
81262 - Saint-Marcel-Campes	0B	0515		0,6000

81262 - Saint-Marcel-Campes	0B	0514		0,1403
81060 - Carmaux	BK	0343	0,2359	0,1412
81170 - Monestiés	AV	0240	0,1110	0,0025
81170 - Monestiés	AV	0449	1,6378	0,0212
81170 - Monestiés	AV	0173	0,6670	0,1774
81170 - Monestiés	AV	0291	0,0820	0,0119
81170 - Monestiés	AV	0290	0,1150	0,0266
81170 - Monestiés	AW	0058	1,3743	0,3963
81170 - Monestiés	AX	0012	0,7445	0,2571
81170 - Monestiés	AY	0086	0,0354	0,0113
81170 - Monestiés	AY	0084	0,0314	0,0112
81170 - Monestiés	AY	0008	0,0352	0,0110
81170 - Monestiés	AY	0007	0,1215	0,0303
81170 - Monestiés	AV	0411	1,8227	0,0750
81244 - Saint-Benoît-de-Carmaux	AD	0131	0,2622	0,2065
81244 - Saint-Benoît-de-Carmaux	AD	0092	0,1215	0,0922
81244 - Saint-Benoît-de-Carmaux	AD	0179	0,0412	0,0205
81244 - Saint-Benoît-de-Carmaux	AD	0180	0,0619	0,0464
81244 - Saint-Benoît-de-Carmaux	AD	0181	0,0308	0,0260
81244 - Saint-Benoît-de-Carmaux	AH	0069	0,7908	0,3055

est autorisé (décision n°81-30747)

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1,00 pour la commune de St Benoit de Carmaux et de 2,00 pour les communes de Monestiés, St Marcel de Campes et Carmaux.

<u>Article 2</u> –Parcelles non soumises à autorisation de défrichement

0,1614 ha de bois situés sur la commune de Carmaux et Cordes sur Ciel, et dont les références cadastrales sont les suivantes

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface non soumises (en ha)
81060 - Carmaux	BK	0365	0,8683	0,0769
81060 - Carmaux	BK	0418	0,9998	0,0495
81069 - Cordes-sur-Ciel	AB	0152	1,5422	0,0043
81069 - Cordes-sur-Ciel	AB	0153	0,2220	0,0307

ne sont pas soumis au régime d'autorisation préalable au défrichement du code forestier en application de l'article L.341 au titre de l'article L.342-1 alinéa 1 du code forestier.

Article 3 –Parcelles exemptées d'autorisation de défrichement

0,2493 ha de bois situés sur la commune de Carmaux, Saint-Marcel-Campes et Saint-Benoît-de-Carmaux dont les références cadastrales sont les suivantes

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface exemptées (en ha)
81262 - Saint-Marcel-Campes	0B	0515		0,0402 annexe
81060 - Carmaux	BK	0344	0,3328	0,1412
81244 - Saint-Benoît-de-Carmaux	AD	0147	0,6160	0,0679

sont exemptés de l'autorisation préalable au défrichement en application de l'article L342-1 du Code forestier.

Article 4 – Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 5 – Mesure compensatoire

La présente autorisation s'accompagne d'une obligation pour le pétitionnaire de reboiser une surface de **4,3581 ha** ou de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de **20 076 € .**

Les travaux de reboisement devront être réalisés conformément au guide technique « réussir la plantation forestière » (3e édition – décembre 2014) édité par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, à l'arrêté préfectoral Région Occitanie du 28 janvier 2026 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligible aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement ; et à l'arrêté préfectoral Région Occitanie du 30 décembre 2020, l'arrêté modificatif du 2 septembre 2022 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement bénéficiant des aides

de l'État et l'arrêté du 28 janvier 2026 portant dérogation pour la campagne 2025-2026 aux normes définies dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020.

Les travaux d'amélioration sylvicole devront être réalisés conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017, établissant la liste et le descriptif des travaux de reboisement et d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de **cinq ans** pour réaliser le reboisement ou les travaux d'amélioration sylvicole ;

L'acte d'engagement ci-joint complété et signé devra être retourné à la direction départementale des territoires dans un délai **d'un an** à compter de la date de la présente autorisation.

Dans ce même délai, le pétitionnaire peut choisir de se libérer de cette obligation par le versement d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (imprimé joint).

Cette indemnité s'élève à 20 076 € calculée de la façon suivante :

Coût moyen du reboisement estimé au niveau national par l'O.N.F.: 2 800 €/hectare,
Coût du foncier : prix le plus bas des terres sur la commune de St Benoit de Carmaux (source Ministère de l'agriculture 2025) : 2 470 €/hectare.
(2 800 € + 2470 €) x 1 x 0,6971 ha = 3 674 €. (arrondi à l'euro près)

Coût moyen du reboisement estimé au niveau national par l'O.N.F.: 2 800 €/hectare,
Coût du foncier : prix le plus bas des terres sur la commune de Carmaux, Monestiès, St Marcel de Campes (source Ministère de l'agriculture 2025) : 1 680 €/hectare.
(2 800 € + 1 680 €) x 2 x 1,8305 ha = 16 402 €. (arrondi à l'euro près)

Soit un total de 3 674 € + 16 402 € = **20 076 €**

Article 6 – Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.
Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 7 – Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 8 – Modalité d'exécution

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des territoires du Tarn est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albi, le 13/08/2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du Service Économie Agricole et Forestière

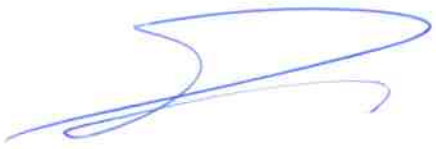

Guy Bousquet

Délais et voies de recours – « La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture et de forêt ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".